

DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES
A.S.A. DU CANAL DE LA BESSEE, 05120 L'Argentière la Bessée.
RÈGLEMENT DE SERVICE JANVIER 2024

PRÉAMBULE

- L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) est un établissement public à caractère administratif (E.P.C.A.). Elle a la puissance d'un établissement public.
- L'A.S.A. du canal de la Bessée a été créée par une assemblée de propriétaires datée du 11 mars 1883 parue dans l'Extrait du Registre des Actes Administratifs de la Préfecture du 9 janvier 1910.
- Le règlement de service définit les règles de fonctionnement du syndicat.
- Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures font l'objet d'une délibération de ce même syndicat.
- Le règlement de service est modifié le cas échéant par le syndicat pour être présenté à l'assemblée annuelle des propriétaires.

PÉRIMÈTRE

- Le périmètre de l'A.S.A. s'étend sur toute la section E du plan cadastral de la commune de l'Argentière la Bessée, à savoir :
- Rive gauche de la Durance, en dessous de la conduite EDF
- Délimité au nord par la prise d'eau du siphon, au sud jusqu'au quartier Beauregard

QUI FAIT PARTIE OBLIGATOIREMENT DE L'ASA ?

- Les propriétaires de toutes les parcelles, situées en aval des 3 prises d'eau et qui ont été incluses dans le périmètre irrigable de l'ASA au moment où elle a été créée.
- Voir section Périmètres et Article 2 des Statuts.

LES MEMBRES DU SYNDICAT

- Le nombre de membres du syndicat a été fixé par les statuts à 9 titulaires et 9 suppléants, élus pour trois ans (Article 10 des statuts). C'est le syndicat qui élit le Président.

ENGAGEMENT ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Les obligations s'attachent à la terre et non à la personne qui en est propriétaire. De ce fait :

- Un propriétaire qui n'utilise pas l'eau d'un canal ne peut prétendre être dégagé de ses obligations.
- Les héritiers ou le nouvel acheteur d'une parcelle attachée à l'ASA, deviennent de fait, membre de l'ASA.
- Les redevances sont établies au nom d'un seul propriétaire, comme pour les impôts fonciers.
- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages doivent permettre le passage pour leur entretien.
- Les constructions devront être établies à une distance minimum de trois mètres de part et d'autre de chacun des bords du canal.
- Les clôtures en travers du canal devront prévoir une ouverture d'une largeur de un mètre, depuis le bord du canal.
- Les clôtures longeant le canal devront permettre le passage sur une largeur d'un mètre de part et d'autre de chaque bord du canal.
- Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La jurisprudence s'appuie sur le code rural (curage des canaux, berges des voies d'eau non navigables...), sur les usages locaux répertoriés par les chambres d'agriculture et sur le statut des ASA. La règle de base étant que l'utilisateur doit **pouvoir "suivre l'eau" depuis le canal porteur, jusqu'à sa propriété.**
- L'eau des canaux à un usage exclusivement d'arrosage. Elle ne peut être ni **salie ni polluée** (effectuer le nettoyage d'objets quelconque, le lavage d'animaux, faire écouler des eaux étrangères

quelconques, jeter des pierres ou autres matières, laver du linge, se baigner dans les eaux, réservoirs, bassins), **ni stockée**.

- Les canaux ne peuvent être utilisés pour recevoir l'eau des pluvielles.
- Chaque propriétaire irriguant est tenu de surveiller la portion de canaux qu'il utilise. Il sera responsable de tout dégât occasionné à autrui par négligence.

Défenses expresses sont faites à tout propriétaire :

- D'effectuer tous travaux tels que détournement, enfouissement, modification du profil etc... intervenant sur les canaux sans autorisation du syndicat.
- D'établir dans les canaux et dans les rigoles des barrages ou batardeaux ou pont, sans avoir obtenu une autorisation régulière du syndicat
- De dégrader les ouvrages d'art, digues et implantations des canaux et rigoles.
- Les infractions au présent règlement pourront être constatées par les services compétents.

PRÉLÈVEMENT DE L'EAU

Un contrat liant EDF et la commune de l'Argentière engage EDF à fournir de l'eau aux 3 prises d'eau suivantes avec un débit global de 100 litres par seconde :

- Prise N° 1 : Située au niveau du siphon alimenté par La Gironde à partir de la conduite EDF.
- Prise N° 2 : Située au niveau du torrent du Riou sec alimentée par La Gironde et La Durance à partir de la conduite EDF.
- Prise N° 3 : Située au niveau du torrent des Rouyes alimentée par La Gironde et La Durance à partir de la conduite EDF.

La mise en eau se fait le 21 mai en période hors gel et à l'issue des travaux d'entretien et la mise hors d'eau se fera le 21 septembre.

Le débit est réglé au moment de la mise en eau par EDF. Seul EDF est habilité à modifier au cours de la saison en fonction des besoins, le débit de trois prises d'eaux

Ces dates sont fixées par le contrat qui lie EDF à la commune.

La mise en eau des canaux porteurs ne peut se faire qu'avec l'accord du syndic.

Par mesure de précaution, en cas d'orages violents, les prises d'eau pourront être temporairement fermées ou délestées pour éviter l'ensablement du réseau.

Rappel: L'irrigation ne peut se pratiquer sans surveillance active. L'arrosant est responsable des dégâts qu'il aura occasionné à autrui par négligence.

LE RÉSEAU DE CANAUX:

Les canaux principaux

Les canaux principaux sont dits porteurs, béals ou grandes Peyras. Ces canaux sont parfois ramifiés en de nouveaux canaux possédant le même statut que le canal principal.

Ce réseau de canaux appartient à L'ASA. Les propriétaires en assurent l'entretien.

Les canaux porteurs font partie du domaine public de l'A.S.A. A ce titre ils sont inaliénables et imprescriptibles, même embusé, l'emprise reste du domaine public de l'A.S.A.

Le réseau de canaux porteurs est maintenu en permanence en eau depuis les prises d'eau de la conduite EDF et ce pendant la période d'irrigation..

Nul n'a le droit d'interrompre totalement la circulation de l'eau d'un canal porteur.

Les canaux secondaires

- La distribution à partir des canaux principaux vers les membres de l'ASA se fait par tout un réseau de canaux secondaires appelés peyras, filioles ou rigoles.
- Leur création ou entretien est à la charge des propriétaires.

- Chaque propriétaire souhaitant se raccorder au canal principal, doit obligatoirement en faire la demande par écrit à l'ASA.
- Un canal secondaire est mis en eau uniquement pendant son utilisation.

FONCTIONNEMENT EN CAS DE RESTRICTION D'EAU

- Le syndicat est responsable de l'application des mesures de restriction d'eau décidées par la préfecture. Pour cela il sera effectué une diminution voire l'arrêt des débits des 3 prises d'eau.
- Le syndicat se réserve le droit d'instaurer des tours d'eau.
- Le syndicat se doit d'informer les propriétaires des mesures prises par la préfecture par tous moyens à disposition du Syndic.

LES JOURNÉES D'ENTRETIEN

- Elles concernent les canaux porteurs et impliquent tous les propriétaires. Ce sont des actions volontaires, solidaires et bénévoles effectuées dans l'intérêt du bien commun.
- Les dates sont définies par le syndicat en fonction de l'état d'avancement de la végétation et des conditions climatiques.
- Elles consistent au désensablement du fond des canaux bacs de dessablage, nettoyage des regards, au recalibrage des berges, à l'entretien ou la remise en état des ouvrages d'art, au fauchage et débroussaillage pouvant gêner la bonne circulation de l'eau.
- Les propriétaires sont informés des dates prévues pour la réalisation des journées d'entretien par tous moyens à disposition du Syndic.
- Elles se déroulent, sauf exception, avant la mise en eau, le samedi matin dans des horaires dépendants de la saison. Et si besoin après la saison d'irrigation.
- Les peyras et filioles sont nettoyées aux mêmes périodes que celles définies pour les canaux porteurs par les propriétaires des terrains sur lesquelles elles coulent.

LES REDEVANCES

- Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les propriétaires au premier janvier de l'année.
- Les redevances annuelles feront l'objet d'un appel de cotisation émis par les services de la Direction Générale des Finances Publiques. Le recouvrement des redevances s'effectue comme en matière de contributions directes.
- C'est le Président qui prépare et rend exécutoire les rôles. (liste des propriétaires redevables)
- Le montant des redevances a été fixé comme suit :
 - Droit d'eau : 20€
 - Journée d'entretien: 15€ . Exonération du propriétaire en cas de participation à au moins une journée d'entretien.
- Sont exonérés de redevance, les propriétaires des terrains non irrigables.

Texte approuvé lors conseil syndical du 18 janvier 2024 à l'Argentièrre la Bessée.

USAGES ET BONNES PRATIQUES AUTOUR DE L'EAU

Les canaux font partie du bien commun. Leur usage outre les obligations mentionnées plus haut doit faire preuve de bon sens, de partage, de bienveillance et de communication. Cette dernière, est un élément essentiel à la transmission des savoir et des informations pour que tout un chacun puisse accéder et s'impliquer dans le fonctionnement de l'ASA.

Garder son calme est également d'une grande aide dans la gestion de conflits naissants, nous appelons à votre vigilance à ce sujet. Reparer à froid d'un sujet sensible est toujours plus bénéfique qu'un coup de pelle.

La discussion permet de résoudre et d'entériner certains problèmes avant qu'ils ne deviennent trop importants.

Chacun doit et peut être acteur dans le bon fonctionnement des canaux. Les membres du conseil syndical, ne résoudront pas tout.

Dans le cas où les propriétaires seraient dans l'incapacité de trouver une solution à une situation, un numéro d'urgence est disponible (Inondation par exemple, situation inhabituelle). Nous attirons votre attention sur le caractère d'urgence.

Rappel des moyen de communication à votre disposition :

Page Facebook

Mail: asa.largentiére@gmail.com

Formulaire de remontée d'information: